

Cours de jeunes délinquants (S.R.N.-É. 1923, c. 166).—La loi de la protection de l'enfance prévoit la création de cours de jeunes délinquants et la nomination de juges de tribunaux de jeunes délinquants. Les tribunaux exercent leur juridiction dans les causes de jeunes délinquants en vertu de lois provinciales et sont également des cours de jeunes délinquants en vertu de la loi fédérale des jeunes délinquants. Il y a six juges de cours de jeunes délinquants.

Nouveau-Brunswick.—*Cour suprême (S.R. N.-B. 1927, c. 113).*—La Cour suprême du Nouveau-Brunswick est formée de trois divisions: une division d'appel, une division de chancellerie et une division du banc du Roi. La division d'appel se compose d'un juge en chef, connu sous le nom de juge en chef du Nouveau-Brunswick, et de deux autres juges. La division de chancellerie comprend trois juges qui sont les juges de la division d'appel. La division du banc du Roi se compose d'un juge en chef et de trois autres juges. La division d'appel a juridiction générale d'appel dans toute la province et la division du banc du Roi a juridiction illimitée en première instance dans toute la province, en matière civile et criminelle, sauf dans les questions de chancellerie. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général.

Cour de divorce et de causes matrimoniales (S.R. N.-B. 1927, c. 115).—Cette cour a été créée en vertu d'une loi antérieure à la Confédération et qui est encore en vigueur. Elle n'a juridiction qu'en matière de divorce. Le juge de la cour est nommé par le gouverneur général.

Cours de comté (S.R. N.-B. 1927, c. 116).—La province est divisée en comtés et il y a une cour de comté par comté ou groupe de comtés. Il y a six juges de cour de comté nommés par le gouverneur général. La cour a juridiction criminelle, juridiction dans les contrats jusqu'à concurrence de \$400 et juridiction dans les poursuites en dommages-intérêts jusqu'à \$200. La cour n'a aucune juridiction dans les causes où un titre de biens-fonds ou la validité de dispositions testamentaires de biens immobiliers ou de legs sont en litige.

Cour de tutelle (S.R. N.-B. 1927, c. 120).—Une cour de tutelle a été établie pour chaque comté en vertu d'une loi provinciale et chaque cour est présidée par un juge nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La cour a juridiction en matière de succession.

Cour des jeunes délinquants (S. N.-B. 1944, c. 44).—La loi concernant les cours de jeunes délinquants prévoit la création d'une cour de jeunes délinquants dans chaque endroit où la loi fédérale des jeunes délinquants est en vigueur. Deux juges ont été nommés, un à Saint-Jean et l'autre à Moncton. La cour a juridiction dans les causes de jeunes délinquants en vertu de lois provinciales et est également une cour de jeunes délinquants en vertu de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Magistrats.—Il y a quatre catégories de magistrats: ceux qui sont nommés en vertu de la loi des cours locales (S.R. N.-B. 1927, c. 121); en vertu de la loi de l'incorporation des villes (S.R. N.-B. 1927, c. 179), en vertu des chartes des cités; et en vertu de la loi des magistrats (S. N.-B. 1942, c. 58). Les magistrats ont une juridiction limitée en matière civile et criminelle.

Cours de juges et de commissaires.—Ce sont des cours à juridiction limitée qui sont graduellement remplacées par des cours de magistrats.

Québec. (S.R.Q. 1941, c. 15).—*Cour du banc du Roi.*—La cour se compose d'un juge en chef de la province de Québec et de 11 autres juges, tous nommés par